

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Lutte contre la fraude

Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a maintenu la décision 15.57 et adopté les décisions 17.92 - 17.96, Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, comme suit :

À l'adresse de toutes les Parties

15.57 *Les Parties sont instamment priées :*

- a) *de soumettre au Secrétariat CITES des informations sur les meilleures pratiques et sur les sites web qui adhèrent aux codes de conduite, afin qu'il les place sur le site web de la CITES ;*
- b) *de publier les résultats des études scientifiques sur la corrélation entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité liée aux espèces sauvages, et de les communiquer au Secrétariat CITES ;*
- c) *d'évaluer l'ampleur et les tendances du commerce de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et de soumettre ces informations au Secrétariat pour analyse ; et*
- d) *de soumettre au Secrétariat CITES, pour analyse, des informations sur tout changement observé dans les itinéraires du commerce et les méthodes d'expédition du fait du recours accru à Internet pour promouvoir le commerce de spécimens d'espèces sauvages.*

17.92 *Toutes les Parties devraient :*

- a) *informer le Secrétariat de toute modification ou toute actualisation de leur législation nationale se rapportant à la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que de toute autre mesure nationale pertinente ;*
- b) *fournir au Secrétariat des modèles de pratiques exemplaires qui ont trait à la réglementation des marchés en ligne et des plates-formes de médias sociaux, y compris des protocoles de lutte contre la fraude ; et*

- c) *solliciter la participation des fournisseurs et propriétaires de marchés en ligne et de plates-formes de médias sociaux dans le but de partager toute information pertinente avec le Secrétariat.*

À l'adresse du Secrétariat

17.93 Le Secrétariat :

- a) *sous réserve des ressources disponibles et s'il y a lieu, collabore avec des plates-formes de réseaux sociaux appropriées, des moteurs de recherche et des plates-formes de commerce électronique en vue de lutter, par leur truchement, contre le commerce international illégal des espèces inscrites aux annexes de la CITES et sensibilise le public aux problèmes de conservation des espèces inscrites aux annexes de la CITES touchées par le commerce illégal ;*
- b) *dans son rôle de soutien à la lutte contre la fraude, fournit une assistance et une expertise sur les opérations de lutte contre la fraude et les enquêtes sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages ;*
- c) *partage sur son portail web toute information reçue des Parties, du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et d'autres experts sur les mesures nationales de lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et sur toute pratique, tout manuel et tout conseil pertinents, y compris les informations fournies par les Parties conformément à la décision 17.92 ;*
- d) *collabore avec INTERPOL pour la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et invite INTERPOL à envisager, dans le cadre du Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation à Singapour, de soutenir les efforts des Parties dans la lutte contre ces infractions, et d'élaborer des lignes directrices sur la façon dont les Parties peuvent lutter plus efficacement contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages ;*
- e) *collabore avec l'ICCWC pour définir des pratiques exemplaires et des modèles de mesures nationales permettant de lutter contre le commerce électronique illégal et la cybercriminalité liée aux espèces sauvages ; et*
- f) *rend compte de ses échanges avec INTERPOL et l'ICCWC aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent, puis à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité permanent

17.94 *Le Comité permanent, à sa 69^e session, établit un atelier¹ sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages qui comprend les pays producteurs et consommateurs ainsi que de grandes sociétés Internet, des organisations non gouvernementales ayant une expertise sur ce sujet, des conseillers juridiques et autres experts compétents.*

17.95 *L'atelier travaille entre les sessions, faisant rapport à chaque session du Comité permanent avant la 18^e session de la Conférence des Parties, et prépare, le cas échéant, un projet de résolution pour présentation à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

17.96 *Le Comité permanent étudie le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe f) de la décision 17.93 ainsi que toutes autres informations communiquées au Comité permanent et, s'il y a lieu, fait des recommandations pour examen par les Parties à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

3. *À sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a convenu de recommandations sur la Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages et a constitué un groupe de travail intersessions sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Les recommandations et le mandat du*

¹ *Comme convenu à la CoP17, le Secrétariat estime qu'il s'agissait de faire référence à un groupe de travail et non à un atelier.*

groupe de travail intersessions, comme convenu à la 69^e session du Comité permanent, sont présentés dans le document SC69 Sum.5 (Rev. 1)².

4. En réponse à la demande du Comité permanent, à sa 69^e session, le Secrétariat a contacté l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour inviter les coprésidents du Groupe de travail de l'OMD sur le commerce électronique (GT-CE) à participer au groupe de travail intersessions sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Notant qu'INTERPOL participait déjà au groupe de travail intersessions établi à la 69^e session du Comité permanent, le Secrétariat a écrit à INTERPOL en l'invitant à nommer un point focal pour ce travail. Le Secrétariat a informé le président du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages des mesures prises.
5. Le Secrétariat a facilité la communication entre le Président du Comité permanent et le président du groupe de travail concernant la demande de Legal Atlas d'être intégré dans le groupe de travail intersessions sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. La demande a été approuvée par le Président du Comité permanent et le président du groupe de travail et Legal Atlas a été inclus dans le groupe de travail. Le groupe de travail intersessions a préparé un document pour la présente session et fera rapport sur ses travaux conformément aux dispositions de la décision 17.95.
6. Le présent document contient des informations sur les activités menées concernant l'application des décisions sur la *Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages*, ainsi que sur les activités connexes qui ont eu lieu depuis la 69^e session du Comité permanent.

Application des paragraphes a), b) et d) de la décision 17.93

7. Le Secrétariat a poursuivi ses délibérations avec INTERPOL pour faire progresser l'application du paragraphe d) de la décision 17.93, ainsi que du paragraphe 12 d) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*. L'ancien Secrétaire général de la CITES a correspondu sur cette question de manière officielle, avec le Secrétaire général d'INTERPOL, en février 2018, et INTERPOL a désigné une personne contact pour le Secrétariat en vue d'établir une capacité au Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation à Singapour, comme prévu dans les dispositions de la décision 17.93, paragraphe d). Comme indiqué par le Secrétariat dans son document à la 69^e session du Comité permanent, cette capacité renforcée pourrait aussi contribuer à l'application des paragraphes a) et b) de la décision 17.93.
8. Le Secrétariat a collaboré avec la personne contact désignée par INTERPOL pour élaborer une note de concept qui, au moment de la rédaction du présent rapport, est en train d'être examinée au niveau interne par INTERPOL. Le Secrétariat fournira une nouvelle mise à jour sur ces travaux dans son rapport sur la *Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages*, à la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, Sri Lanka, 2019).
9. En janvier 2018, le Secrétariat a participé à la 2^e réunion des sous-groupes du Groupe de travail de l'OMD sur le commerce électronique (GT-CE), à Bruxelles, Belgique³. La participation à cette réunion était importante dans le contexte de la décision 17.93. La réunion a rassemblé plus de 125 délégués représentant les administrations des douanes, les gouvernements, le secteur privé, des organisations internationales, des sites marchands en ligne et des plateformes de vente électronique, des fournisseurs de courrier express, des représentants du secteur de la poste, de prestataires de services de logistique et du monde universitaire, pour débattre et faire progresser les travaux du GT-CE dans le domaine du commerce électronique transfrontalier et pour concevoir un *cadre de normes sur le commerce électronique transfrontalier*, comme expliqué au paragraphe 10 ci-après. Le Secrétariat a présenté les résultats des discussions sur la *Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages* issues de la 69^e session du Comité permanent et a informé les participants des efforts constants déployés par le Secrétariat et l'ICWC à cet égard. Le Secrétariat souhaite remercier la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong de Chine, pour le financement généreux qui a permis au Secrétariat de participer à la réunion.
10. Le GT-CE a discuté des difficultés que posent les volumes importants d'envois transfrontaliers pour le commerce électronique et des moyens de surmonter ces difficultés, notamment par des mesures de mainlevée et dédouanement rapides des marchandises tout en gérant, entre autres, un certain nombre de

² <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/sum/E-SC69-Sum-05-R1.pdf>

³ Comme indiqué dans le paragraphe 14 du document SC69 Doc. 31.3 sur la *Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages*, le GT-CE de l'OMD a un groupe *Sûreté et Sécurité* qui explore le thème du commerce illégal via Internet de manière intersectorielle, couvrant le commerce illégal en général. La criminalité liée aux espèces sauvages est un des risques examinés par le groupe. Pour d'autres informations, voir <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/E-SC69-31-03.pdf>

risques associés en matière de sûreté et de sécurité, y compris le commerce illégal. La coopération des administrations douanières avec d'autres organismes compétents est considérée comme particulièrement importante pour l'identification et l'interdiction de marchandises illégales et non conformes à travers les canaux du commerce électronique. Pour traiter ces questions, l'OMD a élaboré, en consultation avec les acteurs compétents, le *Cadre de normes sur le commerce électronique transfrontalier*⁴. Le Cadre fournit des normes mondiales de référence que les administrations douanières, en collaboration avec les organismes publics et les acteurs compétents, devraient appliquer pour faciliter des envois de commerce électronique légitime tout en mettant en place des mesures efficaces et effectives de gestion des risques (y compris des risques en matière de sûreté et de sécurité), pour la lutte contre le commerce illégal et la perception des recettes. Le Cadre appelle, entre autres, à l'échange préalable de données électroniques entre les douanes, d'autres organismes gouvernementaux compétents et les acteurs du commerce électronique (par exemple, les sites marchands/plateformes, les services postaux, le courrier express) et à une coopération interagences renforcée pour mettre un terme au commerce électronique illégal transfrontalier, y compris au commerce illégal via Internet. Plus particulièrement, la Norme 9 sur la *Prévention des fraudes et du commerce illicite* souligne que les administrations douanières devraient collaborer avec d'autres agences gouvernementales pertinentes pour établir des procédures d'analyse et d'enquête relatives aux activités de commerce électronique illégal transfrontalier en vue d'empêcher et de détecter la fraude, de dissuader l'utilisation à mauvais escient des canaux du commerce électronique et de démanteler les flux illégaux. Le Cadre a ensuite été adopté par le Conseil de l'OMD à sa session qui a eu lieu du 28 au 30 juin 2018⁵. Il s'appuie sur huit principes directeurs de la *résolution de Louxor sur le commerce électronique transfrontalier*⁶, adoptée par la Commission des politiques de l'OMD en décembre 2017. Durant l'année qui vient, l'OMD a l'intention d'élaborer des caractéristiques techniques pour chacune des normes du Cadre, un ensemble de données et un mécanisme d'échange des données entre les douanes et les acteurs du commerce électronique, des définitions des termes pertinents, une stratégie d'application et un mécanisme de renforcement des capacités ainsi que d'aider à mener des projets pilotes et des études de cas.

11. INTERPOL et l'IFAW (Fonds international pour la protection des animaux) ont organisé, du 5 au 6 juin 2018, un « Atelier contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages » à Lyon, France. L'atelier a rassemblé des représentants du secteur public et du secteur privé, notamment des responsables de l'application des lois, des décideurs, des représentants du monde universitaire, des entreprises de technologie en ligne, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, réunis pour identifier et partager les meilleures pratiques de lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Le Secrétaire a participé à cet atelier et a décrit aux participants les efforts menés par le Secrétaire et l'ICCWC pour lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Le président du groupe de travail intersessions sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages a également participé à la réunion et a fait un exposé sur les travaux et le mandat du groupe de travail. Durant la réunion, les délibérations ont porté sur l'amélioration de la coordination, de la coopération et de la communication à travers les secteurs, les rôles joués par différents secteurs et les interactions entre eux, et l'identification de domaines possibles de collaboration future. Après l'atelier, un rapport à diffusion limitée, intitulé *Best Practices in tackling Cyber-enabled Wildlife Crime*, a été distribué aux participants à l'atelier.

Application des décisions 15.57 et 17.93, paragraphe c)

12. Le Secrétaire apprécie les informations qu'il reçoit des Parties, conformément aux décisions 15.57 et 17.93, paragraphe c). Des travaux sont en cours pour l'élaboration d'une page sur la *Criminalité liée aux espèces sauvages via Internet*, sur le site web de la CITES⁷ pour appliquer les dispositions du paragraphe c) de la décision 17.93. Cette page web comprendra des informations reçues des Parties, des partenaires de l'ICCWC et d'autres experts. Le Secrétaire y regroupera, s'il y a lieu, d'autres informations sur le sujet, comme par exemple toute information reçue conformément à la décision 15.57.
13. Avec l'appui de la République de Corée, et dans le contexte des décisions 15.57 et 17.93, le Secrétaire a mené des travaux de recherche concernant le commerce électronique de 365 espèces de plantes médicinales inscrites aux annexes CITES, sur Amazon et eBay. Le rapport détaillé sur ces travaux se trouve dans le document PC23 Inf. 10⁸, préparé pour la 23^e session du Comité pour les plantes (PC23, Genève,

⁴ http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/ecommerce/wco-framework-of-standards-on-crossborder-ecommerce_en.pdf?la=en

⁵ <http://www.wcoomd.org/en/media/newsroom/2018/july/wco-publishes-global-standards-on-ecommerce.aspx>

⁶ http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/about-us/legal-instruments/resolutions/policy-commission-resolution-on-cross-border-ecommerce_en.pdf?la=en

⁷ https://cites.org/eng/prog/imp/Combating_wildlife_crime

⁸ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/23/inf/E-PC23-Inf-10.pdf>

juillet 2017). Les principales conclusions de l'étude sont présentées dans le document PC24 Inf. 7⁹, préparé par le Secrétariat pour la 24^e session du Comité pour les plantes (PC24, Genève, juillet 2018). Les principales conclusions comprennent le fait que plusieurs centaines de milliers de produits contenant (ou prétendant contenir) des espèces de plantes médicinales inscrites aux annexes CITES sont proposés à la vente sur ces deux plateformes, qui mentionnent à peine les règlements CITES applicables, et qu'une grande partie du commerce électronique international de produits de plantes médicinales inscrites aux annexes CITES semble avoir lieu hors du champ d'action de la Convention, à une échelle qu'il est actuellement impossible d'estimer.

14. Il convient de noter qu'en mars 2018, une *Coalition mondiale visant à mettre fin au trafic des espèces sauvages en ligne*¹⁰ a été établie, avec pour objet de réduire le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne de 80% d'ici à 2020. La Coalition s'appuie sur la politique harmonisée pour les entreprises de commerce électronique et des réseaux sociaux¹¹. En outre, en novembre 2017, les entreprises d'Internet basées en Chine ont annoncé la formation d'une nouvelle alliance pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages via Internet. Cette démarche comprenait la signature d'une Charte, engageant à prendre des mesures rigoureuses contre cette criminalité¹². Des initiatives de ce type sont totalement harmonisées avec la décision 15.57 et le paragraphe a) de la décision 17.93, et les dispositions figurant sous la rubrique *Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES*, dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17). Le Secrétariat encourage les Parties à s'appuyer sur ces travaux et, s'il y a lieu, à renforcer encore leur engagement auprès des plateformes et des entreprises en ligne pour les encourager à prendre des mesures de lutte contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES via Internet.

Application du paragraphe e) de la décision 17.93

15. Pour appliquer le paragraphe e) de la décision 17.93, le Secrétariat a continué, depuis la 69^e session du Comité permanent, de rechercher des informations auprès de ses partenaires de l'ICWC sur les meilleures pratiques et les mesures nationales modèles de lutte contre le commerce électronique illégal et la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Outre les questions décrites ailleurs dans le présent document, le Secrétariat a reçu des réponses complètes d'INTERPOL et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et il traite cette information pour l'inclure, s'il y a lieu, sur la page web dédiée à la *Criminalité liée aux espèces sauvages via Internet*, comme indiqué dans le paragraphe 12 du présent document. Les informations additionnelles reçues sont résumées dans les paragraphes ci-dessous.
16. Le cours pratique sur *Les enquêtes relatives à la cybercriminalité liée aux espèces sauvages* organisé par INTERPOL est signalé à l'attention des Parties dans la recommandation convenue par le Comité permanent à sa 69^e session. Depuis la 69^e session du Comité permanent, INTERPOL a continué de fournir une formation et un mentorat à plusieurs pays d'Afrique et d'Asie en appui à leurs efforts de lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages¹³. En outre, au moment de la rédaction de ce rapport, INTERPOL collabore avec les pays qui ont des laboratoires de cybercriminalistique pour mettre au point un ensemble de modules de formation axés sur les enquêtes sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Ces modules de formation ont pour objet de : sensibiliser la communauté chargée de l'application des lois à la dimension « cyber » de la criminalité liée aux espèces sauvages ; professionnaliser les praticiens chargés d'enquêter sur des affaires qui ont une dimension transnationale ; renforcer les capacités et promouvoir les meilleures pratiques pour faciliter un échange opportun et sécurisé d'informations en matière d'application des lois ; faciliter la vérification par les États membres dans les bases de données d'INTERPOL ; identifier des liens possibles avec d'autres formes de crime et/ou d'entités criminelles ; et stimuler la coopération internationale entre les polices pour lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages.
17. Le *Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*¹⁴ de l'ONUDD coordonne un projet sur le *Démantèlement des marchés criminels de l'environnement*, qui est axé sur le commerce illégal sur Internet, les flux financiers illégaux et les finances criminelles. Ce projet est coordonné avec d'autres divisions de l'ONUDD, à savoir le *Programme mondial contre le blanchiment d'argent*¹⁵, le

⁹ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/24/Inf/E-PC24-Inf-07.pdf>

¹⁰ Les membres fondateurs de la *Coalition mondiale visant à mettre fin au trafic des espèces sauvages en ligne* sont Alibaba, Baidu, Baixing, eBay, Etsy, Facebook, Google, Huaxia Collection, Instagram, Kuaishou, Mall for Africa, Microsoft, Pinterest, Qyer, Ruby Lane, Shengshi Collection, Tencent, Wen Wan Tian Xia, Zhongyikupai, Zhuanzhuan et 58 groupes, convoqués par le WWF, TRAFFIC et l'IFAW. Pour d'autres détails, voir <https://www.worldwildlife.org/pages/global-coalition-to-end-wildlife-trafficking-online>

¹¹ <https://www.worldwildlife.org/publications/wildlife-friendly-online-trade-2017-a-harmonized-policy-for-e-commerce-and-social-media-companies>

¹² <http://www.traffic.org/home/2017/11/22/chinese-internet-giants-launch-alliance-to-combat-wildlife-c.html>

¹³ Voir par exemple : https://twitter.com/INTERPOL_EC/status/996943761191059456

¹⁴ <https://www.unodc.org/unodc/en/wildlife-and-forest-crime/global-programme.html>

¹⁵ <https://www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/technical-assistance.html>

*Programme mondial sur la cybercriminalité*¹⁶, le *Programme mondial pour le renforcement des capacités de prévention et de lutte contre le crime organisé*¹⁷ et la *Branche de recherche et d'analyse des tendances*. Les deux principaux éléments du projet comprennent la lutte contre le déplacement du marketing et de la vente de biens environnementaux sur Internet, y compris sur le Darknet ; et l'identification et le démantèlement de flux financiers illégaux et la confiscation de biens représentant les instruments et les produits des crimes contre l'environnement. Les activités prévues dans le cadre du projet comprennent des évaluations et des formations au niveau national en matière de lutte contre la cybercriminalité, des cours sur le démantèlement des flux financiers, des cours sur les enquêtes relatives aux cryptomonnaies, la recherche sur le terrain, la formation d'agents chargés de l'application des lois aux techniques de criminalistique numériques et la fourniture de logiciels d'enquête afin que les autorités nationales compétentes disposent des outils nécessaires pour contrer la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Au moment de la rédaction du rapport, l'ONUDC avait mis en place des experts chargés spécifiquement de soutenir les efforts des Parties en matière de lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, à Nairobi, Kenya et à Bangkok, Thaïlande.

Terminologie de la cybercriminalité liée aux espèces sauvages dans le contexte de la CITES

18. À la CoP17, les Parties ont discuté de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages via Internet, sous le point de l'ordre du jour intitulé *Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages*¹⁸. À l'époque, certaines Parties ont suggéré que le terme cybercriminalité n'était pas suffisamment précis et qu'elles préféreraient utiliser l'expression « commerce illégal d'espèces sauvages en ligne »¹⁹. La résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, sous la rubrique *Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES*, fait référence à « la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet »²⁰. À la 69^e session du Comité permanent, quelques orateurs ont suggéré d'utiliser l'expression « cybercriminalité liée aux espèces sauvages » à la place de « e-commerce »²¹. Le Secrétariat estime que cette question pourrait être discutée de façon plus approfondie pour favoriser une utilisation cohérente de la terminologie. Il y a actuellement différentes compréhensions du terme « cybercriminalité », et s'il n'existe pas de définition universelle, une interprétation pouvant être considérée comme un moyen de progresser consiste à énoncer que la cybercriminalité a deux dimensions, à savoir *cyber-dépendante* et *cyber-habilitée*. La criminalité cyberdépendante pourrait être interprétée comme une criminalité contre les réseaux d'ordinateurs et/ou leurs données, par exemple par la création, la diffusion et le déploiement de maliciels, de ransomwares ou par le piratage. La criminalité cyber-habilitée pourrait être interprétée comme une criminalité qui utilise des informations modernes et des technologies de communication, des réseaux sociaux et des plateformes de commerce électronique, le Darknet ou ses semblables, pour faciliter des crimes tels que le commerce illégal de drogues et d'armes, le trafic d'êtres humains et le commerce illégal d'espèces sauvages. Si cette interprétation est examinée, la criminalité liée aux espèces sauvages pourrait être considérée comme une forme de criminalité cyber-habilitée. Pour faciliter le recours à une terminologie cohérente et notant que l'expression cybercriminalité liée aux espèces sauvages n'est peut-être pas suffisamment précise, le Comité permanent pourrait envisager, dans son application de la décision 17.96, s'il serait plus approprié, dans le contexte de la CITES, d'utiliser l'expression « criminalité liée aux espèces sauvages via Internet » que la terminologie actuelle utilisée dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17).

Recommandations

19. Le Comité permanent est invité à :
- a) dans l'intérêt d'une utilisation cohérente de la terminologie, envisager s'il juge la terminologie actuelle de « cybercriminalité liée aux espèces sauvages » comme suffisamment précise ou s'il serait plus approprié d'utiliser l'expression « criminalité liée aux espèces sauvages via Internet » à l'instar de la terminologie figurant dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ; et
 - b) inclure dans son rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 17.96, une recommandation sur la terminologie la plus appropriée, y compris en recommandant que le Secrétariat remplace toutes les références se trouvant dans les résolutions et décisions pertinentes par la terminologie convenue à la CoP18.

¹⁶ <https://www.unodc.org/unodc/en/cybercrime/global-programme-cybercrime.html>

¹⁷ https://www.unodc.org/documents/organized-crime/GPTOC/13-83720_GPTOC_Approval_nd.pdf

¹⁸ <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/WorkingDocs/E-CoP17-29.pdf>

¹⁹ https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/Com_II/SR/E-CoP17-Com-II-Rec-07-R1.pdf

²⁰ <https://cites.org/sites/default/files/document/E-Res-11-03-R17A.pdf>

²¹ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/sum/E-SC69-SR.pdf>